

CONVENTION ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION (F.F.N.)
ET L'UNION SPORTIVE DES CHEMINOTS DE FRANCE (U.S.C.F)

Entre

La *Fédération Française de Natation* (F.F.N.), dont le Siège est au 148, avenue Gambetta, 75020 Paris, représentée par son Président, Francis LUYCE

et

L'*Union Sportive des Cheminots de France* (U.S.C.F.), dont le Siège est au 7, rue de Château-Landon, 75475 Paris Cedex 10, représentée par son Président Gilbert MARCY

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier

1. La FFN prend acte du caractère spécifique de l'USCF, tel que défini dans ses statuts en vertu desquels, en particulier dans le cadre d'une action en faveur du sport pour tous et du sport de masse permettant l'accès du plus grand nombre aux activités physiques et sportives, elle encourage et soutient la pratique d'un nombre maximal de disciplines sportives dans ses Associations.
2. La FFN s'engage, dans ce but, par tous les moyens appropriés, déterminés d'un commun accord, à favoriser le développement de la natation au sein des Associations affiliées à l'USCF.
3. L'USCF s'engage à appliquer et faire appliquer par ses Comités les règles techniques et déontologiques, en vigueur à la FFN, soit édictées par la Fédération Internationale de Natation Amateur (FINA), soit par le Comité National Olympique Sportif Français (CNOSF). La FFN s'engage à tenir informée l'USCF de toute modification apportée aux règlements techniques.
4. Dans les compétitions officielles de l'USCF, les catégories d'âge sont celles appliquées à la FFN.
5. Toutefois, liberté est laissée à l'USCF d'adapter les règles techniques susvisées à l'originalité des épreuves et des compétitions qu'elle est appelée à organiser dans le cadre de sa spécificité définie au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 2

1. Liberté est laissée aux Associations d'être affiliées aux Fédérations reconnues par le CNOSF. La possibilité est donnée aux pratiquants d'être licenciés aux Fédérations en respectant les règlements en vigueur dans chacune d'elles et sous réserve que ce soit pour la même Association.
- L'USCF organisatrice conserve la maîtrise technique.

Article 3

Réservé

Article 4

A l'exclusion des titres départementaux, régionaux et nationaux, dont l'attribution intervient à la suite de compétitions pour l'organisation desquelles la FFN a reçu délégation, l'USCF a le droit d'organiser des réunions, épreuves, concours, challenges et festivals prévus par ses statuts et ses règlements généraux, y compris les compétitions en vue de l'attribution de titres spécifiques de champion de Comité USCF et de champion National USCF.

Article 5

Les dates des différentes compétitions visées à l'article 4 organisées par la FFN et l'USCF sont fixées d'un commun accord afin de permettre à l'USCF d'assurer le déroulement normal des compétitions qu'elle organise, en vue de l'attribution des titres individuels et par équipes prévus au dit article.

Article 6

1. A défaut d'accord, les épreuves nationales et inter-régionales de la FFN auront priorité sur les épreuves nationales USCF, les épreuves régionales FFN auront également priorité sur les épreuves des Comités USCF.
2. Dans l'éventualité où les impératifs du calendrier auraient pour effet de fixer à une même date les épreuves inter-régionales qualificatives pour les Championnats de France FFN et les Championnats Nationaux USCF, ces derniers, sous réserve de la participation d'officiels FFN au jury, dont le juge arbitre sera désigné par la Commission Mixte Nationale, seront qualificatifs aux Championnats de France FFN.
3. Les performances réalisées à l'occasion de ces manifestations pourront être prises en considération pour les divers classements FFN si les jurys composés d'officiels sont habilités par la commission mixte du niveau territorial et sous réserve que le juge arbitre soit désigné par la Commission Mixte Nationale.

Article 7

« A l'exception des rencontres amicales disputées dans le cadre de jumelage ou de voyages éducatifs, l'USCF, ses instances régionales, départementales et ses Associations ne peuvent conclure de rencontres officielles avec les Associations et les Fédérations étrangères adhérentes à la FINA sans en avoir informé la FFN. »

Les performances réalisées par des nageurs licenciés à la FFN, lors des épreuves officielles de l'USCF, agréées par la CMN seront prises en considération.

Il reste bien entendu que l'USCF conserve l'initiative de la participation de ses membres aux rencontres internationales prévues par les Statuts de la fédération internationale au sein de laquelle elle représente la France.

Article 8

1. les deux Fédérations décident de la création d'une Commission Mixte Nationale FFN/USCF, composée de huit membres (quatre représentants de la FFN et quatre représentants de l'USCF).

Chaque organisme a la possibilité de désigner deux suppléants pour siéger en l'absence des titulaires correspondants.

Toute personne dont la compétence est de nature à éclairer les travaux peut ponctuellement être invitée.

2. Cette Commission est chargée notamment :

a. De l'harmonisation des calendriers des épreuves nationales et Comités USCF des deux organismes conformément aux dispositions ci-dessus précitées.

b. D'instruire les litiges pouvant apparaître à l'occasion de l'application de la présente convention, afin de faciliter leur règlement au mieux des intérêts de chacun des organismes.

c. De toutes questions intéressant les actions communes et les relations entre les organismes.

3. La Commission Mixte Nationale se réunit à la demande de l'un des deux organismes et au moins une fois par an avant la fin juin pour harmoniser les calendriers et faire un point sur l'état de la coopération entre les deux organismes.

Deux coordinateurs désignés (un représentant de la FFN, le Vice-Président chargé des Affaires Intérieures et un représentant de l'USCF), sont chargés de fixer les dates des réunions ; d'en assurer les convocations et l'organisation, et d'en rédiger les compte-rendus.

Article 9

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent de plein droit aux Comités géographiques des deux organismes.

Les deux organismes s'engagent à diffuser la présente convention, ainsi que les compte-rendus de la CMN auprès de leurs instances régionales et départementales pour la FFN et l'USCF.

Article 10

La présente convention, conclue pour une période arrivant à expiration lesera ensuite renouvelée par tacite reconduction par période d'un an, à charge par celle des deux Fédérations qui voudrait y mettre fin pour une raison majeure ou qui désirerait y voir apporter des modifications ou des adjonctions, d'en aviser l'autre, par lettre recommandée simple, trois mois au moins avant la date à laquelle se termine la période annuelle d'application.

Le Président de la FFN

Le Président de l'USCF

Francis LUYCE

Gilbert MARCY